

RCS : ROMANS Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00812 Numéro SIREN : 653 680 041 Nom ou dénomination : A.B. GESTION
--

Ce dépôt a été enregistré le 10/10/2023 sous le numéro de dépôt A2023/007865

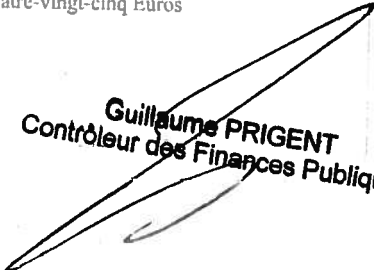
Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VIENNE

L.e 23/05/2023 Dossier 2023 00020187, référence 3804P05 2023 N 00810

Enregistrement : 13285 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Treize mille deux cent quatre-vingt-cinq Euros

Montant reçu : Treize mille deux cent quatre-vingt-cinq Euros


Guillaume PRIGENT
Contrôleur des Finances Publiques

101266821 VRI/AGA

**PARTAGE conjoints ACHARD suite au décès de Mme Danielle ACHARD
Parts de la SARL AB GESTION**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE VINGT HUIT AVRIL**

A VIENNE (Isère), 2 Avenue Beauséjour, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Vincent RICHAUD, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Armelle DUVAL-ORMEZZANO – Vincent RICHAUD, Notaires associés » titulaire d'un Office Notarial à VIENNE (Isère), 2 Avenue Beauséjour, soussigné,

A RECU le présent acte de PARTAGE entre :

COPARTAGEANTS

Monsieur Arnaud Alain **ACHARD**, directeur opérationnel, époux de Madame Laure Isabelle Blandine **MARTIN**, demeurant à MERCUROL-VEAUNES (26600) 10 impasse du Figuier.

Né à ORLEANS (45100) le 21 mars 1970.

Marié à la mairie de ETOILE-SUR-RHONE (26800) le 11 juillet 1998 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Cédric **ACHARD**, graphiste, époux de Madame Véronique Minh-Thu **LACROIX**, demeurant à PARIS (75018) 17 rue Damrémont.

Né à ORLEANS (45100) le 28 janvier 1972.

Marié à la mairie de PARIS 18ÈME ARRONDISSEMENT (75018) le 1er août 2006 sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître Dominique PARGADE, notaire à PARIS 9ÈME ARRONDISSEMENT (75009), le 17 juillet 2006. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Aurélie Muriel **ACHARD**, professeur des écoles, épouse de Monsieur Giuseppe Vincenzo **OLIVIERO**, demeurant à FOURQUEUX (78112) 13 rue Maurice Berteaux.

Née à DJEDDAH (ARABIE SAOUDITE) le 11 mai 1978.

Mariée à la mairie de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100) le 23 août 2008 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés « les copartageants ».

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Arnaud ACHARD est présent à l'acte.
- Monsieur Cédric ACHARD est présent à l'acte.
- Madame Aurélie ACHARD, est présente à l'acte.

LESQUELS vont, par ces présentes, procéder amiablement entre eux au partage des 500 parts sociales de la société dénommée « A.B. GESTION » dépendant de la succession de Madame Danielle ACHARD née BOUCHET.

Pour faciliter la compréhension de ces opérations, ils les font précéder de l'exposé suivant.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent à l'acte, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités sont exacts,
- qu'elles ne sont pas soumises à une mesure de protection,
- qu'elles n'ont pas été associées depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social,

EXPOSE

Préalablement au partage, et pour en faciliter la compréhension, les parties exposent ce qui suit.

I - Décès de Madame Danielle ACHARD née BOUCHET :

Madame Danielle Maryse Alphonsine **BOUCHET**, en son vivant retraitée, demeurant à ORLEANS (45100) 34, rue Guy de Maupassant.

Née à VOCANCE (07690), le 27 janvier 1945.

Veuve de Monsieur Daniel André **ACHARD** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Est décédée à ORLEANS (45000), le 15 décembre 2022.

Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort émanant de la personne décédée.

Laissant pour recueillir sa succession :

Héritier(s)

Monsieur Arnaud Alain **ACHARD**, directeur opérationnel, époux de Madame Laure Isabelle Blandine **MARTIN**, demeurant à MERCUROL-VEAUNES (26600) 10 impasse du Figuier.

Né à ORLEANS (45100) le 21 mars 1970.

Monsieur Cédric **ACHARD**, graphiste, époux de Madame Véronique Minh-Thu **LACROIX**, demeurant à PARIS (75018) 17 rue Damrémont.

Né à ORLEANS (45100) le 28 janvier 1972.

Madame Aurélie Muriel **ACHARD**, professeur des écoles, épouse de Monsieur Giuseppe Vincenzo **OLIVIERO**, demeurant à FOURQUEUX (78112) 13 rue Maurice Berteaux.

Née à DJEDDAH (ARABIE SAOUDITE) le 11 mai 1978.

Ses trois enfants nés de son union avec son conjoint prédécédé.

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou **chacun divisément pour un tiers**.

Actes établis pour le compte de la succession :

L'acte de notoriété constatant la dévolution successorale a été reçu par Maître Vincent RICHAUD Notaire soussigné, le **27 février 2023**.

L'**inventaire du mobilier** se trouvant au domicile de la défunte à ORLEANS (45100) 34, rue Guy de Maupassant a été effectué aux termes d'un acte reçu par Maître Armelle DUVAL-ORMEZZANO, Notaire à VIENNE (38200), le **24 février 2023**.

L'**inventaire du mobilier** se trouvant dans la résidence secondaire de la défunte sise à HUEZ (38750) Quartier de l'Alpe – 314, rue du Maquis de l'Oisans – Résidence LE KANDAHAR a été effectué aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le **27 février 2023**.

L'**inventaire du mobilier** se trouvant dans la résidence secondaire de la défunte à SANARY-SUR-MER (83110) 2, Allée Carmen a été effectué aux termes d'un acte reçu par Maître Alexandre MASSIANI Notaire à OLLIOULES (Var) le **3 mars 2023**.

L'attestation immobilière constatant la transmission des biens immobiliers dépendant de la succession a été établie aux termes d'un acte reçu par Maître Vincent RICHAUD, notaire soussigné, le **28 avril 2023**.

Aux termes de cet acte, les héritiers ont accepté la succession de leur mère.

Les ayants droit sont les copartageants aux présentes.

II – Parts de la société « A.B. GESTION » dépendant de la succession de Madame Danielle ACHARD née BOUCHET

Les copartageants déclarent qu'il dépend de la succession de Madame Danielle ACHARD née BOUCHET, **500 parts sociales de la société dénommée « A.B. GESTION »** dont les caractéristiques sont précisées ci-après.

Lesquels parts sont restées dans l'indivision entre les copartageants suite au décès de Mme Danielle ACHARD née BOUCHET survenu le 15 décembre 2022.

**** Constitution de la société dénommée « A.B. GESTION »**

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à SAINT JULIEN VOCANCE (Ardèche) du **25 avril 1949**, a été constituée, sous la forme d'une société à responsabilité limitée, la société dénommée « TISSAGE DE SOIERIES André BOUCHET ». Les statuts ont été enregistrés à ANNONAY (Ardèche) le 4 mai 1949 Fo 54 n° 915. Cette société était originairement immatriculée au Registre du Commerce de SAINT ETIENNE sous le numéro 56B2020.

Aux termes d'une délibération des associés en date à SAINT APPOLINARD du **1^{er} juin 1957**, cette société a été transformée en société anonyme.

Par la suite cette société :

**** a adopté la nouvelle dénomination sociale de « JERSEY RHONE ALPES »,**

**** a transféré son siège social à VIENNE (38200) Avenue Pacatianus**

**** a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VIENNE sous le n° B 653680041 (ancien n° 65B4) à compter du 1^{er} janvier 1965.**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 1987, la société a adopté la forme de société à responsabilité limitée à compter du 1^{er} janvier 1988, et a transféré son siège social à REVENTIN-VAUGRIS (Isère) Lieudit Le Vieux Vaugris.

A compter du 1^{er} janvier 1989, le siège de la société a été transféré à SANARY SUR MER (Var) Allée Carmen, et la société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON.

La société est désormais dénommée « **A.B. GESTION** »

Aux termes d'une assemblée générale en date du **1^{er} septembre 2006**, le siège de la société « **A.B. GESTION** » a été transféré à MERCUROL-VEAUNES (26600) 10, Impasse du Figuier.

Il en résulte ce qui suit :

La société dont les titres sont présentement partagés a désormais les caractéristiques suivantes :

Forme juridique : Société à Responsabilité Limitée

Dénomination : « **A.B. GESTION** »

Siège social : 10, Impasse du Figuier 26600 MERCUROL-VEAUNES

Durée : jusqu'au 8 novembre 2105.

R.C.S. : Cette société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro 653680041.

Un extrait Kbis de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMAN, ainsi qu'un certificat en matière de procédures collectives sont demeurés joints et annexés.

Objet :

La Société a pour objet en tous pays :

*** La gestion des biens meubles ou immeubles dont la société sera propriétaire*

*** L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe.*

*** Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié, ou à tout autre objet similaire ou connexe.*

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent, ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Direction :

La société est actuellement dirigée par **Monsieur Arnaud ACHARD**, l'un des copartageants, régulièrement nommé aux fonctions de gérant, par décision de l'assemblée générale mixte des associés en date du **1^{er} septembre 2006**.

Régime fiscal : Ladite société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Capital social :

Le capital social est à ce jour de **QUARANTE-SIX MILLE EUROS (46.000,00 EUR)**. Il est divisé en MILLE (1000) parts sociales de QUARANTE-SIX EUROS (46,00 EUR) l'une entièrement libérées, numérotées de 1 à 1000, et réparties entre les associés ainsi qu'il suit :

Associés	Nombre de parts	Numérotation
Arnaud ACHARD	180	n° 1 à 180
Cédric ACHARD	160	n° 181 à 340
Aurélien ACHARD	160	n° 341 à 500
Danielle ACHARD (parts en indivision entre ses héritiers suite à son décès)	500	n° 501 à 1000
TOTAL	1000	n° 1 à 1000

Evaluation des titres :

L'évaluation des parts de la société dénommée « A.B. GESTION » est à ce jour la suivante : UN MILLION CENT MILLE EUROS (1.100.000,00 EUR)
Soit une valeur de la part de **1.100 EUR**.

III – MAINTIEN DANS L'INDIVISION des autres biens mobiliers et immobiliers dépendant de la succession (absence de convention d'indivision) :

Aucun des coindivisaires ne souhaitant devenir propriétaire privatif des autres biens mobiliers ou immobiliers dépendant de la succession de Mme Danielle ACHARD, ils sont convenus expressément d'exclure ces biens du présent partage et de les maintenir dans l'indivision.

A cet effet, une attestation immobilière a été reçue ce jour par Maître RICHAUD, Notaire soussigné.

Les coindivisaires conviennent de ne pas conclure de convention d'indivision sur les biens et droits immobiliers dépendant de la succession, se réservant la faculté de conclure une telle convention par la suite s'ils le jugent nécessaire.

ABSENCE DE DONS MANUELS ET DE PRETS NON REMBOURSES

Les copartageants déclarent, chacun en ce qui le concerne, ne pas avoir reçu de dons manuels ni avoir été bénéficiaires de prêts non remboursés à ce jour.

CET EXPOSE PRELIMINAIRE TERMINE, il est passé aux opérations de de **PARTAGE** des 500 parts de la SARL « A.B. GESTION » dépendant de la succession de Mme Danielle ACHARD née BOUCHET, objets des présentes.

P A R T A G E

PLAN DES OPERATIONS

Les présentes opérations sont divisées en cinq parties comprenant, savoir :

- **La première** : la fixation de la date de la jouissance divise des copartageants,
- **La deuxième** : la masse à partager,
- **La troisième** : les droits des parties,
- **La quatrième** : les attributions aux copartageants,
- **La cinquième** : les conditions générales du partage.

P R E M I E R E P A R T I E

JOUISSANCE DIVISE

D'un commun accord, les parties fixent la jouissance divise **au 1er janvier 2023**.

En conséquence, tous les calculs seront arrêtés à cette date.

PROPRIETE

Chaque copartageant est réputé avoir eu la propriété privative des biens dont il est alloti depuis l'ouverture de la succession, il est par là même censé n'avoir jamais eu de droits sur les autres biens conformément aux dispositions de l'article 883 premier alinéa du Code civil.

A ce sujet, les copartageants déclarent ne pas avoir à ce jour effectué d'actes sur lesdits biens au mépris des règles de l'indivision, à défaut ces actes ne seraient opposables à l'attributaire que si le bien est attribué à celui des indivisaires qui les a accomplis.

DEUXIEME PARTIE

MASSE A PARTAGER

ACTIF INDIVIS PARTAGE

L'actif indivis à partager comprend :

Article un

- Les valeurs mobilières ci-après :

La pleine propriété de 166 parts sociales n° 501 à 666 de la société dénommée « A.B. GESTION », SARL dont le siège social est à MERCUROL-VEAUNES (26600) 10, Impasse du Figuier, immatriculée au RCS ROMANS n° 653680041.

Valeur de la part : 1.100 euros

Soit une valeur totale de CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE SIX CENTS EUROS, ci

182.600,00 EUR

Article deux

- Les valeurs mobilières ci-après :

La pleine propriété de 167 parts sociales n° 667 à 833 de la société dénommée « A.B. GESTION », SARL dont le siège social est à MERCUROL-VEAUNES (26600) 10, Impasse du Figuier, immatriculée au RCS ROMANS n° 653680041.

Valeur de la part : 1.100 euros

D'une valeur totale de CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE SEPT CENTS EUROS, ci

183.700,00 EUR

Article trois

- Les valeurs mobilières ci-après :

La pleine propriété de 167 parts sociales n° 834 à 1000 de la société dénommée « A.B. GESTION », SARL dont le siège social est à MERCUROL-VEAUNES (26600) 10, Impasse du Figuier, immatriculée au RCS ROMANS n° 653680041.

Valeur de la part : 1.100 euros

D'une valeur totale de CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE SEPT CENTS EUROS, ci

183.700,00 EUR

TOTAL DE L'ACTIF A PARTAGER : CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS, ci

550.000,00 EUR

PASSIF INDIVIS

Le passif indivis :

NEANT

TOTAL DU PASSIF INDIVIS : ZÉRO EURO, ci

00,00 EUR

BALANCE

La masse active de succession s'élevant à

550.000,00 EUR

La masse passive de succession s'élevant à

00,00 EUR

BALANCE FAITE, il reste un ACTIF NET DE SUCCESSION de CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS,

ci

550.000,00 EUR

T R O I S I E M E P A R T I E

DROITS DES PARTIES

Monsieur Arnaud ACHARD a droit :

Au tiers de la masse active nette indivise soit :

**CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS EUROS
ET TRENTE-TROIS CENTIMES, ci 183.333,33 EUR**

Monsieur Cédric ACHARD a droit :

Au tiers de la masse active nette indivise soit :

**CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS EUROS
ET TRENTE-TROIS CENTIMES, ci 183.333,33 EUR**

Madame Aurélie ACHARD a droit :

Au tiers de la masse active nette indivise soit :

**CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS EUROS
ET TRENTE-QUATRE CENTIMES, ci 183.333,34 EUR**

Q U A T R I E M E P A R T I E

ATTRIBUTIONS

Pour se fournir le montant de leurs droits ci-dessus fixés, les copartageants se consentent réciproquement les attributions ci-après à titre de partage ce qu'ils acceptent respectivement, et ils se font tous abandonnements nécessaires à cet effet.

MONSIEUR ARNAUD ACHARD

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur Arnaud ACHARD, qui accepte, savoir :

** L'article un de la masse à partager soit : La pleine propriété de 166 parts sociales n° 501 à 666 de la société « A.B. GESTION » SARL dont le siège social est à MERCUROL-VEAUNES (26600) 10, Impasse du Figuier, immatriculée au RCS ROMANS n° 653680041.	182.600,00 EUR
** Une soulte à recevoir de Cédric ACHARD d'un montant de	366,67 EUR
** Une soulte à recevoir de Aurélie ACHARD d'un montant de	366,66 EUR

SOIT UNE ATTRIBUTION TOTALE DE	183.333,33 EUR
Egal à ses droits	

MONSIEUR CEDRIC ACHARD

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur Cédric ACHARD, qui accepte, savoir :

** L'article deux de la masse à partager soit : La pleine propriété de 167 parts sociales n° 667 à 833 de la société « A.B. GESTION » SARL dont le siège social est à MERCUROL-VEAUNES (26600) 10, Impasse du Figuier, immatriculée au RCS ROMANS n° 653680041.	183.700,00 EUR

MONTANT TOTAL DE L'ATTRIBUTION	183.700,00 EUR
A charge, par Mr Cédric ACHARD de régler une soulte à Mr Arnaud ACHARD d'un montant de	(-) 366,67 EUR
Soit un montant égal à ses droits	183.333,33 EUR

MADAME AURELIE ACHARD

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Aurélie ACHARD, qui accepte, savoir :

** L'article trois de la masse à partager soit : La pleine propriété de 167 parts sociales n° 834 à 1000 de la société « A.B. GESTION » SARL dont le siège social est à MERCUROL-VEAUNES (26600) 10, Impasse du Figuier, immatriculée au RCS ROMANS n° 653680041.	183.700,00 EUR

MONTANT TOTAL DE L'ATTRIBUTION	183.700,00 EUR
A charge, par Mme Aurélie ACHARD de régler une soulte à Mr Arnaud ACHARD d'un montant de	(-) 366,66 EUR
Soit un montant égal à ses droits	183.333,34 EUR

SOULTE

Le montant de la soulte due à Monsieur Arnaud ACHARD est de **SEPT CENT TRENTE-TROIS EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (733,33 EUR)**, sur laquelle il lui est du :

** Par Monsieur Cédric ACHARD la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS (366,67 EUR)

** Par Madame Aurélie ACHARD la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS (366,66 EUR)

Ce montant est payé comptant à l'instant même par le **DONATAIRE** redevable, en dehors de la comptabilité du notaire soussigné, au **DONATAIRE** bénéficiaire qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

C I N Q U I E M E P A R T I E

CONDITIONS DU PARTAGE

TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Le **COPARTAGEANT** attributaire déclare avoir connaissance :

** des statuts régissant les parts sociales reçues et en avoir une copie en sa possession.

** des principales caractéristiques de ladite société à responsabilité limitée rappelées dans l'EXPOSE qui précède.

Etant ici précisé que les copartageants sont déjà associés de la société « A.B. GESTION »

Le droit de vote s'exercera en outre conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

I – Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de partage :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse des présentes.

Rappel de l'article 11 – Il des statuts :

« Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe du titulaire. »

II - Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Cette signification sera effectuée par les soins du notaire soussigné.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

III - Signification à la société (dispense)

Au présent acte, intervient :

Monsieur Arnaud ACHARD, gérant de la société « A.B. GESTION » émettrice des parts faisant l'objet du présent partage.

Lequel :

** Confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a aucun empêchement qui puisse arrêter l'effet du présent partage.

** Déclare au notaire soussigné, qu'il accepte au nom de celle-ci, conformément à l'article 1690 du Code Civil, le partage établi aux termes des présentes et dispense qu'il soit fait à ladite société la signification prévue audit article.

IV - Déclarations concernant les parts données :

Monsieur Arnaud ACHARD, gérant déclare que les parts attribuées aux copartageants ne sont grevées d'aucun privilège de nantissement.

Un état d'endettement délivré par le Greffe Commerce de ROMANS à jour au 11 avril 2023, ci-annexé, certifie que les recherches effectuées ne révèlent aucune inscription de nantissement sur les parts de la société AB GESTION.

V - Garantie de passif :

Il est convenu entre les parties :

** qu'aucune garantie de passif n'est consentie, les copartageants déclarent expressément accepter cette condition en parfaite connaissance de cause, connaissant bien la situation financière et comptable de la société dénommée «A.B. GESTION » pour être déjà associés de cette dernière.

Monsieur Arnaud ACHARD, en sa qualité de gérant, déclare sous son entière responsabilité que la société « A.B. GESTION » ne fait l'objet :

** d'aucun redressement fiscal afférent à la période d'activité de la société

** d'aucune instance contentieuse en cours non provisionnée au bilan ou insuffisamment provisionnée

** s'engage à régulariser la situation envers l'administration fiscale s'il s'avérait un quelconque contentieux, au titre de toutes taxes, impôts, contributions dont la Société pourrait être redevable.

VI – Créance de l'indivision consorts ACHARD contre la société (compte courant d'associé)

Les copartageants déclarent que Mme Danielle ACHARD née BOUCHET, défunte, n'était titulaire d'aucun compte-courant dans la société et qu'en conséquence aucun compte courant ne dépend de sa succession.

Cette déclaration est confirmée par un mail de Mr Guillaume COQUERELLE expert-comptable – Cabinet EXANTE à VIENNE (38200) en date du 16 mars 2023 annexé aux présentes.

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

PLUS-VALUES

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres, notamment des dispositions de l'article 150-0 A IV du Code général des impôts aux termes desquelles les partages, même à charge de soulte, ne constituent pas des cessions à titre onéreux lorsqu'ils portent sur des titres provenant d'une indivision successorale ou conjugale.

MODIFICATION DES STATUTS :**MODIFICATION ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Comme conséquence du présent partage de titres sociaux, les associés de la société dénommée « A.B. GESTION » à ce tous présents, il y a lieu, à compter de ce jour, de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de **QUARANTE-SIX MILLE EUROS (46.000,00 EUR)**. Il est divisé en MILLE (1000) parts sociales de QUARANTE-SIX EUROS (46,00 EUR) l'une entièrement libérées, numérotées de 1 à 1000, et réparties entre les associés ainsi qu'il suit :

REPARTITION DES PARTS :

Associés	Nombre de parts	Numérotation	Représentant un capital social de
Arnaud ACHARD	346	n° 1 à 180 et n° 501 à 666	15.916 €
Cédric ACHARD	327	n° 181 à 340 et n° 667 à 833	15.042 €
Aurélien ACHARD	327	n° 341 à 500 et n° 834 à 1000	15.042 €
	-----	-----	-----
TOTAL	1000	n° 1 à 1000	46.000 €
Total : MILLE PARTS SOCIALES (1000 parts sociales) représentant un capital social de QUARANTE SIX MILLE EUROS (46.000 EUR)			

FORMALITES :**Publication**

Le présent acte, ainsi qu'une copie des statuts mis à jour, seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur d'expéditions du présent acte en vue de cette formalité.

Mise à jour des statuts

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes.

A cette fin, tous pouvoirs sont donnés par l'ensemble des associés de la société « A.B. GESTION », à ce tous présents, à **Monsieur Arnaud ACHARD**, gérant, avec faculté de substituer, à l'effet de réaliser toutes les formalités d'usage.

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

CONDITIONS

Le présent partage a lieu sous les conditions suivantes, auxquelles les copartageants s'obligent, chacun en ce qui le concerne, savoir :

Garanties

Les copartageants seront soumis aux garanties ordinaires et de droit en matière de partage.

Propriété

Conformément aux articles 883 et suivants du Code civil, chacun des copartageants sera censé avoir succédé seul et immédiatement, aux biens, sommes et valeurs compris dans son attribution.

Jouissance

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la jouissance divise est fixée au 1^{er} janvier 2023. En conséquence, chaque attributaire jouira et disposera des biens, sommes et valeurs à lui attribués en toute propriété à compter dudit jour.

Confusion

Chacun des copartageants se trouvera libéré par confusion du montant des sommes dont il se trouvait débiteur ou comptable envers la masse des biens à partager et qui lui ont été attribués.

Taxes

Les taxes et autres charges de toute nature dont les biens partagés sont ou pourront être grevés, seront acquittés séparément par les copartageants, à compter du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise.

INFORMATION SUR L'ACTION EN COMPLEMENT DE PART

Aux termes de l'article 889 du Code civil, lorsque l'un des copartageants établit avoir subi une lésion de plus du quart, le partage déjà réalisé est maintenu à charge pour les copartageants de l'héritier lésé de lui verser le complément de sa part, soit en numéraire soit en nature, selon leur choix. Pour apprécier s'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage.

L'action en complément de part se prescrit par deux ans à compter du partage.

REGLEMENT DEFINITIF – DECHARGE RECIPROQUE

Les copartageants déclarent qu'ils sont remplis au moyen de la présente liquidation-partage de tous leurs droits dans ladite succession eu égard tant à la composition de l'actif partageable dans laquelle ils ne relèvent aucune omission ou inexactitude qu'à l'évaluation de chacun de ses articles qu'ils approuvent.

Ils conviennent que tout actif ou passif nouveau qui viendrait à se révéler serait réparti entre eux ou supporté par eux dans les proportions de leurs droits.

FISCALITE

Le partage entrant dans le cadre des dispositions des articles 746 et 748 du Code général des impôts, est soumis au droit de partage sur l'actif net partagé en application de l'article 747 dudit Code.

Pour la détermination de son assiette, les parties déclarent :

- que l'actif net partagé s'élève, tel qu'il a été déterminé ci-dessus, à la somme de CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (550.000,00 EUR) ;
- qu'il y a lieu de déduire de ce total la somme de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS figurant les frais du partage et de ses suites, sauf à parfaire ou à diminuer;
- et qu'en conséquence, par différence, l'assiette servant de base au calcul du droit de partage s'élève à la somme de CINQ CENT TRENTE ET UN MILLE QUATRE CENTS EUROS.

Le droit de partage s'élève à cette somme de CINQ CENT TRENTE ET UN MILLE QUATRE CENTS EUROS multipliée par le taux fixé à l'article 746 qui est de 2,50% = 13.285,00 €.

Droit de partage = 13.285 EUR

En outre, aux termes de cet article 747, lorsque le partage comporte une soulte ou une plus-value, l'impôt sur ce qui en est l'objet est perçu aux taux prévus pour les ventes, au prorata, le cas échéant, de la valeur respective des différents biens compris dans le lot grevé de la soulte ou de la plus-value.

L'article 748 précise que les partages qui portent sur des biens meubles ou immeubles dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre, ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values. En ce qui les concerne, l'imposition est liquidée sur la valeur nette de l'actif partagé déterminée sans déduction de ces soultes ou plus-values.

ENREGISTREMENT

L'acte sera enregistré à la recette des impôts de VIENNE.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des copartageants, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des copartageants qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

TITRES

Les copartageants se reconnaissent en possession des titres représentant les biens ci-dessus désignés.

POUVOIRS

Les parties requièrent l'établissement de toutes attestations et de tous certificats de propriété nécessaires en vue de l'exécution définitive des présentes, ainsi que toutes significations.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes sont supportés par les copartageants.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de leurs conventions et estimations.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise de son côté, qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de

celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité des parties contractantes lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

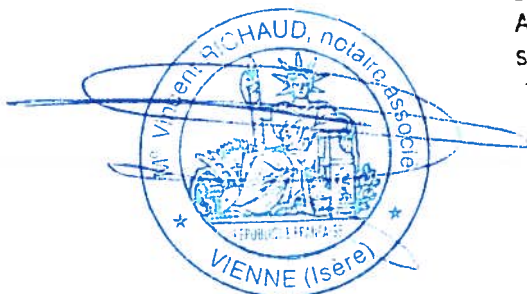
SUIVENT LES SIGNATURES

Copie Authentique sur 14 pages **Contenant :**

- 0 renvoi approuvé
- 0 barre tirée dans des blancs
- 0 ligne entière rayée
- 0 chiffre rayé nul
- 0 mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute



Les présentes reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition sont signées à la dernière page. Application du décret du 26.11.71 ART 9-15.

A.B. GESTION
Société à responsabilité limitée
au capital de 46 000 euros
Siège social : 10 Impasse du Figuier
26600 MERCUROL
653 680 041 RCS ROMANS

STATUTS MIS A JOUR AU 28 AVRIL 2023

Suite au décès de Mme Danielle ACHARD et au partage des 500 parts sociales dépendant de sa succession



TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er - Forme

La présente société constituée aux termes d'un acte sous seings privés en date du Premier Juin 1957 a adopté à compter du Premier Janvier 1988 la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 Décembre 1987.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des parts actuellement créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle sera à compter du Premier Janvier 1988 régie par les présents statuts les lois et les règlements en vigueur, notamment la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966, le décret n° 67-236 du 23 Mars 1967, la loi n° 81-1162 du 30 Décembre 1981, le décret n° 82-460 du 2 Juin 1982, la loi n° 82-596 du 10 Juillet 1982, la loi n° 83-1 du 3 Janvier 1983, la loi n° 83-353 du 30 Avril 1983, le décret n° 83-363 du 2 Mai 1983, le décret n° 83-1020 du 29 Novembre 1983, la loi n° 84-148 du 1er Mars 1984, le décret n° 85-295 du 1er Mars 1985, la loi n° 85-697 du 11 Juillet 1985 et le décret n° 86-909 du 30 Juillet 1986.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en tous pays :

- La gestion des biens meubles ou immeubles dont la société sera propriétaire.
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe.

- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié, ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent, ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination sociale : "A.B. GESTION".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de la mention "Société à responsabilité limitée" ou des initiales S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 10 Impasse du Figuier 26600 MERCUROL.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une délibération extraordinaire de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à 90 années, à compter du 25 Avril 1949 et viendra à expiration le 25 Avril 2039 sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES -

Article 6 - Apports

Il a été apporté à la société :

- Lors de sa constitution en date du 1^{er} juin 1957,
 - . un apport en nature de QUATRE MILLE Francs, ci4.000,00 F
 - . la somme de VINGT ET UN MILLE Francs, en numéraire, ci21.000,00 F
- Lors de l'augmentation du capital en date du 30 mai 1960,
 - . la somme de CINQ MILLE Francs, par incorporation de réserves, ci5.000,00 F
 - . la somme de VINGT MILLE Francs, en numéraire, ci20.000,00 F
- Lors de l'augmentation du capital en date du 26 juin 1963,
 - . la somme de TRENTE MILLE Francs, par incorporation de réserves, ci30.000,00 F

- Lors de l'augmentation du capital en date du 26 juillet 1963,
la somme de SOIXANTE DIX MILLE Francs, en numéraire, ci70.000,00 F
 - Lors de l'augmentation du capital en date du 31 décembre 1984,
la somme de SOIXANTE DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE
VINGT TROIS Francs et TRENTÉ ET UN Centimes,
par incorporation de plus values à long terme, ci62.483,31 F
la somme de TRENTÉ SEPT MILLE CINQ CENT SEIZE Francs
et SOIXANTE NEUF Centimes, par incorporation de réserves, ci37.516,69 F
 - Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 décembre 1987,
le capital a été réduit de la somme de CENT CINQUANTE MILLE Francs, ci - 150.000,00 F
 - Lors de l'augmentation du capital en date du 18 juin 2001,
la somme de DEUX CENT UN MILLE SEPT CENT QUARANTE Francs
et VINGT DEUX Centimes, par incorporation de réserves de plus values
à long terme, ci201.740,22 F
- TOTAL des apports en francs : TROIS CENT UN MILLE SEPT CENT
QUARANTE Francs et VINGT DEUX Centimes, ci301.740,22 F**
- Conversion des apports en euros lors de l'Assemblée Générale
Mixte du 18 juin 2001 : QUARANTE SIX MILLE euros, ci46.000

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de **QUARANTE-SIX MILLE EUROS (46.000,00 EUR)**. Il est divisé en MILLE (1000) parts sociales de QUARANTE-SIX EUROS (46,00 EUR) l'une entièrement libérées, numérotées de 1 à 1000, et réparties entre les associés ainsi qu'il suit :

REPARTITION DES PARTS :

Associés	Nombre de parts	Numérotation	Représentant un capital social de
Arnaud ACHARD	346	n° 1 à 180 et n° 501 à 666	15.916 €
Cédric ACHARD	327	n° 181 à 340 et n° 667 à 833	15.042 €
Aurélien ACHARD	327	n° 341 à 500 et n° 834 à 1000	15.042 €
TOTAL	1000	n° 1 à 1000	46.000 €
Total: MILLE PARTS SOCIALES (1000 parts sociales) représentant un capital social de QUARANTE SIX MILLE EUROS (46.000 EUR)			

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 – Comptes courants d'associés

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire du ou des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant, et soumise à l'approbation de l'assemblée générale du ou des associés, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

Article 9 - Augmentation et réduction du capital

I - Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces.

Il peut également être augmenté par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Toute augmentation de capital sera décidée en vertu d'une assemblée générale extraordinaire du ou des associés, selon les modalités qu'elle détermine en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du 24 Juillet 1966.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chaque associé dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou ne souscriraient qu'en partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leurs parts dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence à titre réductible et à titre irréductible est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des associés elle-même ou, à son défaut, par la gérance.

Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées par l'article 11 des statuts.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription sur rapport spécial de la gérance ou du commissaire aux comptes s'il en existe un.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne peut être ouverte.

II - Le capital social peut être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts.

Toute réduction du capital social sera décidée en vertu d'une assemblée générale extraordinaire du ou des associés, selon les modalités qu'elle détermine en se conformant aux prescriptions de l'article 63 de la loi du 24 Juillet 1966.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme avec laquelle le capital réduit soit compatible. En cas d'inobservation de ce qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, celle-là ne pouvant être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

En aucun cas, la réduction du capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire du ou des associés, être amorti en totalité ou partiellement au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

IV - Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10 - Parts sociales

I - Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création, leur répartition doit être mentionnée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elle sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions

concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts sociales peuvent être données en nantissement. Dans ce cas, le débiteur reste associé et exerce le droit de vote attaché à ces parts.

II - Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés ou l'associé unique.

Les représentants, ayants cause, conjoint et héritiers d'un associé, ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et les valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 11 - Cession et transmission des parts sociales.

I - Toute cession des parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités. et en outre, après dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, lorsque la société comporte plus d'un associé.

A l'effet d'obtenir ce consentement, lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière notification, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification, être accordé à la société par décision de justice, les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé, toutefois, peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou un descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts, et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

III - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Dans ce cas, les nouveaux propriétaires devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété des parts sociales à eux transmises, par la production d'un certificat de propriété ou de tous actes probants.

Jusqu'alors les parts ne pourront pas être représentées aux décisions collectives.

Quant aux transmissions de parts sociales par voie de legs, elles pourront s'effectuer librement si le ou les légataires ont, en outre, la qualité d'héritiers du défunt.

A défaut, elles seront soumises à agrément, et éventuellement au droit de rachat des associés ou de la société, le tout dans les conditions et selon les modalités précisées sous le paragraphe II. Et si, à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue, dans les délais impartis, la mutation des parts pourra s'effectuer librement au profit du ou des légataires.

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la société mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE III - GERANCE

Article 12 - Gérance

I - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés ou l'associé unique, dans les statuts ou par acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires avec, ou sans limitation de durée.

II - Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est convenu que la gérance ne pourra sans y être autorisée par une décision ordinaire des associés ou de l'associé unique, contracter des emprunts quels qu'ils soient, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements, prendre toutes participations dans des sociétés ou groupements constitués ou à constituer, aliéner ces participations.

III - Sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique prise en la forme des décisions ordinaires, le gérant ou chacun des gérants, est tenu de consacrer tout le temps utile et tous ses soins aux affaires sociales.

IV - Le gérant, ou les gérants agissant conjointement, peut sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

V - Les gérants sont responsables individuellement et solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés, de l'associé unique ou de justice dans les conditions prévues par la loi.

VI - Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

TITRE IV

Article 13 - Décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

A - LA SOCIETE COMPORTE PLUS D'UN ASSOCIE

I - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite au choix de la gérance.

Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels ; un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant,

s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

II - En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

III - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

IV - Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir :

a) Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est à dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les décisions relatives à la révocation de la gérance doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales sans que la question puisse faire l'objet d'une deuxième consultation à la simple majorité des votes émis.

b) Toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est à dire notamment celles comportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

c) Les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

B - LA SOCIETE COMPORTE UN ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale des associés.

C - DISPOSITIONS COMMUNES

Les décisions collectives des associés ou de l'associé unique sont constatées par des procès verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès verbal.

Les copies ou extraits des procès verbaux constatant les décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

TITRE V

Article 14 - Commissaire aux comptes

Si les conditions légales sont remplies, la société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés ou de l'associé unique, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour la durée légale. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés ou de l'associé unique, qui statue sur les comptes d'un exercice.

TITRE VIArticle 15 - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence à courir le Premier Janvier pour se terminer le Trente et Un Décembre.

Article 16 - Inventaire - Comptes annuels

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit, sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Les comptes annuels sont établis, chaque exercice, selon les formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, lorsque des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels comme dans les méthodes d'évaluation retenues, elles devront être signalées dans le rapport de gestion et le cas échéant dans le rapport du Commissaire aux comptes.

Article 17 - Approbation des comptes annuels- Droit de communication.A - LA SOCIETE COMPORTE PLUS D'UN ASSOCIE

Le rapport de gestion, l'inventaire, les comptes annuels, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant, les rapports du Commissaire aux comptes ou tout autre document prévu par la législation en vigueur, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

B - LA SOCIETE COMPORTE UN ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport du ou des Commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Il ne peut déléguer ses pouvoirs,

Article 18 - Conventions entre la société et l'un de ses gérants ou associés - Interdiction d'emprunt.

I - Le gérant ou s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée statuant sur les comptes annuels ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions ne portant pas sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

II - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets de l'exercice diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique ou réparti entre

les associés, gérant ou non gérant, proportionnellement au nombre des parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenables de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

TITRE VII

Article 20 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée, au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes ont été constatées. Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital, si dans ce délai, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu de ce siège et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par le gérant ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, de provoquer une décision ou si l'associé unique ou les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 21 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire de l'associé unique ou des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement à l'associé unique ou aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales est partagé entre le ou les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Une personne physique ne peut être associé unique que d'une seule société à responsabilité limitée. Une société à responsabilité limitée ne peut avoir pour associé unique une autre société à responsabilité limitée composée d'une seule personne.

En cas de violation des dispositions de l'alinéa précédent, tout intéressé peut demander la dissolution des sociétés irrégulièrement constituées. Lorsque l'irrégularité résulte de la réunion en une seule main de toutes les parts d'une société ayant plus d'un associé, la demande de dissolution ne peut être faite moins d'un an après la réunion des parts. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation et ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VIII

Article 22 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social ; à cet effet en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME